



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CRS

Question écrite n° 42062

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les limites du code de procédure pénale qui ne permet pas aux brigades de CRS d'intervenir en dehors de leur département d'implantation. Cette situation est particulièrement délicate lorsqu'il s'agit de communes de montagne et que l'intervention d'une brigade de renfort nécessite un délai de trente minutes compte tenu de la topographie. Ainsi, la petite commune de La Biolle, en Savoie, dépend de la gendarmerie d'Albens. Celle-ci ne dispose plus des effectifs nécessaires à la multiplication des actes de violence due à l'intensification de la présence policière à Aix-les-Bains qui a pour effet de déplacer la délinquance vers les communes périphériques. Alors que les brigades d'Alby-sur-Cheran et Rumilly, situées en Haute-Savoie, pourraient intervenir en renfort très rapidement, le code de la procédure pénale ne le permet pas. Considérant que cette disposition n'est pas satisfaisante en matière de sécurité pour les petites communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises pour y remédier.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 95-661 du 9 mai 1995 relatif à la police judiciaire pris en application de l'article 15-1 du code de procédure pénale a modifié, dans le sens d'une extension, la compétence territoriale des officiers de police judiciaire en fonction des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale dans lesquels ils exercent habituellement leurs fonctions. Ces nouvelles dispositions témoignent du souci des pouvoirs publics de prendre en compte une plus grande mobilité de la délinquance et de favoriser ainsi un meilleur exercice de police judiciaire. Elles réalisent un juste équilibre entre cet impératif et les contraintes tenant à l'organisation territoriale des services de l'État (tribunaux de grande instance, services de police, unités de la gendarmerie). À l'exception des services de police ou des unités de la gendarmerie dont les missions exigent qu'ils aient une compétence nationale ou régionale, le principe d'une compétence départementale ou infra-départementale a été retenu selon la taille et les missions de police judiciaire dévolues à ces services ou unités. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des brigades territoriales de la gendarmerie départementale, dont la compétence territoriale est fixée par arrêté du ministre de la défense après avis du ministre de la justice, elle ne saurait, selon le principe précédemment exposé, s'étendre sur deux départements. Cette situation ne préjudicie pas à la commune de La Biolle (1074 habitants) située sur le ressort de la brigade territoriale de gendarmerie départementale d'Albens. En effet, si la multiplication très relative des actes de violence sur le ressort de la brigade d'Albens (153 crimes et délits constatés en 1993, 128 constatés en 1995) nécessite l'intervention de renfort, ce renfort peut être assuré par les unités de la gendarmerie d'Aix-les-Bains, distance de quatre kilomètres ou de Chambéry, siège de la section de recherche de la gendarmerie départementale. À cet égard, la rapidité d'intervention des renforts paraît assurée dans la mesure où la commune de La Biolle est située sur la route nationale qui relie Chambéry et Aix-les-Bains à Annecy, laquelle est doublée par une autoroute. Enfin, s'agissant des compagnies républicaines de sécurité relevant de la police nationale, seules les unités autoroutières et les sections motocyclistes de ces compagnies peuvent exercer des missions de police

judiciaire. Elles ont vocation à intervenir dans les limites suivantes. Les unités autoroutières exercent leur mission de police judiciaire sur les seules voies de circulation auxquelles elles sont affectées, les missions dévolues aux sections motocyclistes sont limitées à la constatation des infractions visées à l'article L. 23-1 du code de la route.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42062

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 août 1996, page 4224

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6193